

l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elle seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national-suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

M. Eдорh Amoussou Gbessinou, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera réservé au compte du projet n° 51023852013 auprès du payeur délégué agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

Arrêté n° 12-MPIRA-DGPD-DFCEP du 22-6-84 — Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté du 24-11-82 n° 030-MPRA-DGPD-DFCEP en ce qui concerne la nomination du régisseur de la caisse d'avance du CREAT.

M. Adomefa Kossi, vétérinaire-inspecteur, directeur par intérim du centre de recherche et d'élevage d'Avétonou, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 14-MPIRA-CAB du 6-7-84 M. Gomez Koffi, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon indice 1750, n° mle 012543-H, est nommé chef de la division des infrastructures économiques en remplacement de M. Ekué Kangni Eckey appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 15-MPIRA-CAB du 6-7-84 — M. Patasse Kpanlou, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 1900, n° mle 016924-N, est nommé directeur régional du plan et du développement de la région des savanes en remplacement de M. Badjalla Atabaya, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 21-METQD-RS du 13 juin 1984 portant application du décret n° 83-110 du 3 juin 1983 modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réformé de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin,

ARRETE :

I — Du grand conseil

Article premier — L'ordre du jour des réunions est proposé par le recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique, président du grand conseil de l'université du Bénin.

Art. 2 — Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont préparés par le recteur de l'université du Bénin et distribués aux membres du grand conseil dix jours avant la réunion.

Art. 3 — Le grand conseil de l'université du Bénin ne peut délibérer valablement que lorsque deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4 — Les procès-verbaux des réunions sont élaborés par le secrétaire du grand conseil, soumis à la signature du président et distribués à tous les membres.

II — De la promotion des enseignants de l'université du Bénin

Art. 5 — Les candidatures doivent parvenir au recteur de l'université du Bénin un mois au moins avant leur acheminement au CAMES.

Art. 6 — Les extraits de dossiers et la liste des candidats par spécialité, par école et par grade, sont transmis par le

recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique trois semaines avant leur expédition au CAMES. Sur cette base, le ministre délivre les autorisations de candidature.

III — Des concours d'agrégation

Art. 7 — Trois mois avant l'acheminement des dossiers au CAMES, le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique propose au président de la République un arrêté portant nomination des membres de la commission de présélection.

Art. 8 — Les dossiers de candidature recueillis sont transmis par le recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique deux mois avant leur acheminement au CAMES.

Art. 9 — La commission de présélection se réunit dès réception des dossiers et soumet son rapport au ministre un mois avant l'expédition des candidatures au CAMES.

Art. 10 — Les autorisations de candidatures sont délivrées par le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique en fonction des postes ouverts au concours.

IV — De la nomination du personnel enseignant

Art. 11 — Après notification des inscriptions sur les listes d'aptitude par les comités consultatifs, le recteur de l'université du Bénin propose à la signature du ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique dans la limite des postes disponibles des projets de nominations du personnel enseignant aux différents grades universitaires :

- Maîtres assistants et chefs de travaux
- Chargés d'enseignement
- Maîtres de conférence.

Les projets de nomination au grade de professeur titulaire, élaborés par le recteur de l'université du Bénin, sont soumis à la signature du président de la République par le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique.

V — De la nomination du personnel administratif

Art. 12 — Exceptés le secrétaire général et l'agent comptable, le personnel administratif est nommé par le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique, sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 13 — Les dossiers du personnel nouvellement recruté doivent être transmis au ministre du travail et de la fonction publique dans les six mois qui suivent la prise de fonction.

VI — De l'organisation financière de l'université

Art. 14 — Les propositions budgétaires de l'université sont arrêtées par le conseil de l'université du Bénin avant le mois de juin.

Art. 15 — Ces propositions budgétaires sont transmises par le recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique qui les soumet au grand conseil de l'université du Bénin au cours du mois d'octobre.

Art. 16 — Dès que le projet est approuvé par décret pris en conseil des ministres, le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique fait parvenir à tous les membres du grand conseil et du conseil, ainsi qu'aux autorités de l'université du Bénin le budget adopté.

Lomé, le 13 juin 1984

A. AGBETRA

ARRETE N° 22-METQD-RS du 19 juin 1984 portant création d'un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS-MEPPD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la lettre n° 1338-METQD-RS du 26 avril 1984 ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM). Cet institut remplace l'organisme de recherche sur l'enseignement de la mathématique créé par arrêté n° 18-MEN du 11 août 1970.

Art. 2 — L'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques est placé sous l'autorité directe du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — L'IREM a pour mission :

- La recherche sur la pédagogie de mathématiques dans tous les degrés d'enseignement.
- La recherche sur les programmes de mathématiques dans les premier, deuxième et troisième degrés.
- L'élaboration et la diffusion des programmes de mathématiques adaptés au contexte socio-culturel togolais.